

## Article L1225-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

### Notre analyse

La salariée qui allaite son enfant dispose d'une heure par jour pendant ses heures de travail à cet effet, et ce pendant un an compter du jour de la naissance.

## Article L1225-30 du Code du travail

Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,  
maternité et travail" INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil